

Arrêté portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le projet de modification de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu le décret 2 constatant la situation extraordinaire due à l'épidémie de coronavirus (loi COVID-19), du 4 novembre 2020, et le décret prolongeant la situation extraordinaire, du 1^{er} décembre 2020 ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'appui au développement économique (RELADE), du 21 décembre 2016 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, et son règlement d'application (RLSub), du 5 février 2003 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Mesure

Article premier ¹Afin de prévenir et limiter les conséquences économiques liées à la situation induite par l'épidémie de COVID-19, et conformément à la possibilité inscrite à l'article 12 de la loi COVID-19, un soutien extraordinaire pour les cas de rigueur est octroyé aux entreprises particulièrement affectées par l'épidémie de par la nature même de leur activité économique.

²Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après : le département) arrête la liste des domaines éligibles au soutien.

Finances
1. crédit
d'engagement

Art. 2 ¹Un crédit d'engagement de 22'200'000 francs est octroyé au service de l'économie (ci-après : le service) pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article premier.

²Ce crédit d'engagement fait l'objet d'une contribution fédérale calculée selon les clés de répartition prévues à l'article 12, alinéa 1 de la loi COVID-19 et d'un montant maximum de 15'096'000 francs.

| | |
|----------------------------------|---|
| 2. crédit supplémentaire | Art. 3 Comme le budget 2020 du compte de résultat ne prévoit pas les dépenses annuelles relatives à ce crédit d'engagement, un crédit supplémentaire de 22'200'000 francs est accordé au service pour l'exercice 2020. |
| Nature de la mesure | Art. 4 Les mesures visées à l'article premier prennent la forme d'une aide financière remboursable sous conditions. |
| Procédure | Art. 5 ¹ Le département détermine les conditions d'octroi et de remboursement, les informations ainsi que les documents à remettre à l'appui de la demande. Il inclut également les conditions d'octroi émises par l'autorité fédérale dans la loi COVID-19. ² La demande doit être adressée au service accompagnée des justificatifs. ³ Le service procède à l'examen des conditions et procède au versement. Il est habilité à prendre les renseignements nécessaires auprès d'autres services notamment le service des poursuites et faillites et le service financier de l'État. ⁴ Le service peut déléguer l'examen des conditions à une entité externe. |
| Compétence financière | Art. 6 En dérogation de l'article 3 du règlement d'application de la loi sur l'appui au développement économique, le service est compétent pour accorder les aides financières faisant l'objet du présent arrêté jusqu'à concurrence d'un montant de 500'000 francs. |
| Remboursement de l'aide | Art. 7 Le service peut demander le remboursement du montant octroyé si l'aide versée a été touchée à tort. |
| Exécution | Art. 8 Le service est chargé de l'exécution du présent arrêté. |
| Entrée en vigueur et publication | Art. 9 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur en même temps que les modifications en cours de la loi COVID-19. ² Il sera publié dans la Feuille officielle. |

Neuchâtel, le 11 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND